

ces noms auraient été mis et lus à la séance.

Mais il n'est pas nécessaire pour moi de dire en quelle forme la demande par écrit doit être faite pour qu'il y ait appel dans le cas de l'article 735, puisqu'il ne s'agit pas ici du rôle triennal, mais de la révision annuelle du rôle en vertu de l'article 746A. Je suis d'avis qu'en vertu de ce dernier article il y a appel, que la demande soit par écrit ou qu'elle soit verbale, et non seulement si le rôle a été amendé, mais aussi si l'on a refusé de l'amender d'après les articles 1061 et 764A combinés.

De fait, l'appelant qui est notaire, avait à la main un papier qu'il a lu au Conseil et qui contenait les noms qu'il voulait faire ajouter à la liste. Il a produit devant moi une requête en forme, sur un blanc imprimé, contenant les noms qu'il voulait faire insérer, avec leurs qualités, les noms de leurs pères, la désignation des immeubles appartenant à ceux-ci, la valeur réelle et la valeur annuelle de ces immeubles. Ce document est signé par l'appelant. L'un des témoins dit qu'il a vu ce document avant la séance du Conseil dans les mains de l'appelant et aussi lorsqu'il a fait sa demande au Conseil. Plusieurs autres témoins ont déclaré que l'appelant avait un document en main qu'il a lu au Conseil.

Je suis porté à croire que de fait l'appelant avait ce document dans la main ; s'il n'a pas été laissé entre les mains du secrétaire, c'est que le Conseil a refusé d'en prendre connaissance en disant que les noms des nouveaux électeurs ne pouvaient être mis sur le rôle que lorsqu'il serait fait un nouveau rôle triennal.

Pour ces raisons je maintiens que l'appel est bien porté, et j'ordonne l'insertion au rôle des noms de Joseph et Pierre Payment, fils majeurs de Toussaint Payment, propriétaire, demeurant avec lui, etc., etc.

Il a été mentionné que sur un appel à la Cour de Circuit il ne doit pas être entendu de nouveaux témoins, à moins, dit l'article 1071, que l'appel ne soit d'une décision du Conseil de comté ou d'un bureau de délégués siégeant en première instance.

Cet article n'est pas applicable à l'espèce : il a été fait lorsque le droit d'appel n'existait que des jugements rendus par les juges de paix sur des poursuites intentées en vertu du

Code municipal, et des décisions données par un Conseil de comté relativement à un procès-verbal ou à un acte de répartition, lorsque le Conseil siégeait autrement qu'en appel. (Voir le Code Municipal de 1872, art. 1061).

L'appel a été depuis accordé dans des cas où il serait nugatoire à moins qu'on ne permette la preuve des griefs dont on se plaint.

En accordant le droit d'appel contre le refus du Conseil de prendre connaissance d'une plainte, la Cour ne peut corriger l'erreur et l'injustice du Conseil municipal qu'en admettant la preuve que les noms dont on demande l'insertion ou le rejet ont droit ou non d'être sur la liste électorale et le rôle d'évaluation ; il faut donc que la Cour de Circuit puisse faire la preuve qui aurait été faite devant le Conseil, si celui-ci avait voulu entendre la plainte.

Voici le jugement :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs, tant sur la *réponse en droit* qu'au mérite du présent appel, examiné la procédure, etc ;

“ Considérant que l'appelant avait un intérêt suffisant, comme électeur et contribuable, de demander l'insertion au rôle d'évaluation des personnes qui, d'après la loi, sont dûment qualifiées à être électeurs parlementaires ;

“ Considérant qu'à la séance du Conseil municipal de la paroisse de Sainte-Geneviève tenue le 26 juillet dernier (1889) dans le but de réviser et amender le rôle d'évaluation de la dite paroisse, conformément aux articles 746 et 746A du Code Municipal, l'appelant a demandé que les noms de Joseph et Pierre Payment, fils majeurs de Toussaint Payment, celui de Ovila Legault, fils majeur de Aldéric Legault, celui d'Emery Cardinal, fils majeur d'Etienne Cardinal, ceux de Camille, Albert et Etienne Brunet, fils majeurs de François-Xavier Brunet, demeurant tous avec leurs pères, les dits Toussaint Payment, Aldéric Legault, Etienne Cardinal et François-Xavier Brunet, étant cultivateurs et propriétaires d'immeubles portés au rôle d'évaluation pour un montant suffisant pour qualifier leurs dits enfants ; et que le Conseil municipal a alors refusé d'entendre la dite demande ;